

INSTRUCTION
SUR UNE PLUS LARGE FACULTÉ
D'ADMINISTRER LA COMMUNION
SOUS LES DEUX ESPÈCES *

LA tradition universelle de l'Église enseigne que la communion sacramentelle fait entrer les fidèles plus profondément dans la célébration eucharistique. De cette manière, en effet, ils participent pleinement au sacrifice eucharistique puisqu'ils y participent non seulement par la foi et la prière orale, ni seulement par l'union spirituelle avec le Christ offert sur l'autel, mais aussi en le recevant lui-même d'une manière sacramentelle. Ils recueillent ainsi de ce sacrifice très saint des fruits plus abondants.

Pour que la plénitude du signe soit plus clairement manifestée aux fidèles dans le repas eucharistique¹, tout en respectant les principes dogmatiques établis par le Concile de Trente enseignant que, même sous une seule espèce, on reçoit le Christ dans son intégrité et le sacrement dans sa vérité², le deuxième Concile œcuménique du Vatican a établi que, dans certains cas à déterminer par le Siège Apostolique, les fidèles pourraient recevoir la communion sous les deux espèces³.

Cette volonté du Concile a été mise en acte graduellement⁴ tandis que progressait la préparation des fidèles, si bien que

* Instruction de la Congrégation pour le Culte divin, publiée dans l'*Osservatore Romano* du 3 septembre 1970.

1. Cf. Présentation générale du Missel Romain, n° 240.

2. Cf. Concile de Trente, Sess. XXII : Décret *De Communione eucharistica*, can. 1-3 (DENZ. 929-932 [1725-1729]).

3. Cf. Constitution sur la liturgie, art. 55.

4. Décret de la S. Congrégation des Rites, promulguant le rite de la concélébration et de la communion sous les deux espèces, *Ecclesiae semper*, du 7 mars 1965, dans A.A.S., 57 (1965), pp. 411-412 ; Instruction *Eucharisticum mysterium* du 25 mai 1967, n° 32, dans A.A.S., 59 (1967), pp. 558-559 ; Présentation générale du Missel Romain, nos 76 et 242.

le changement dans la discipline eucharistique produira pour la piété et la vie spirituelle des avantages d'autant plus grands qu'il aura été conduit avec plus de sécurité.

Mais ensuite, on a souhaité de plus en plus que les cas où il est permis d'administrer la communion sous les deux espèces se multiplient encore, compte tenu de la diversité tant des régions que des personnes.

En conséquence, la S. Congrégation pour le Culte Divin, à la demande de nombreux évêques, et même de conférences épiscopales et de supérieurs d'ordres religieux, par mandat du pape Paul VI, décide ce qui suit, au sujet de la faculté d'administrer la communion sous les deux espèces :

1. La communion peut être distribuée sous les deux espèces au jugement de l'Ordinaire, dans les cas déterminés par le Saint-Siège et énumérés sur la liste ci-dessous.

2. De plus, les conférences épiscopales peuvent fixer jusqu'où, pour quelles raisons et à quelles conditions les Ordinaires peuvent permettre la communion sous les deux espèces dans d'autres cas importants pour la vie spirituelle d'une communauté ou d'un groupe de fidèles.

3. Dans ces limites, les Ordinaires peuvent indiquer les cas particuliers, à condition cependant que la permission ne soit pas accordée indistinctement, mais que les célébrations soient bien définies et que toutes les précautions soient indiquées. On évitera en outre les occasions où se rencontre un grand nombre de communiant.

Les groupes auxquels cette permission sera accordée seront bien déterminés, organisés et homogènes.

4. L'Ordinaire du lieu peut accorder une telle permission pour toutes les églises et oratoires de son territoire ; de même, l'Ordinaire religieux pour les maisons de sa juridiction. Il leur appartient de veiller à ce que soient observées les règles fixées par le Siège Apostolique ou les conférences épiscopales. Avant d'accorder cette permission, ils doivent s'assurer que toutes choses pourront vraiment se dérouler de manière que soit garantie la sainteté du sacrement.

5. Avant que les fidèles soient admis à communier sous les deux espèces, on leur enseignera toujours, par une catéchèse appropriée, la signification de ce rite.

6. Pour que la communion sous les deux espèces soit administrée comme il convient, on doit veiller soigneusement à ce que tout se fasse avec le plus grand respect et à ce que soit observé le rite décrit par la Présentation générale du Missel Romain, n° 244-251.

On choisira la manière qui paraîtra la plus favorable à ce que la communion puisse être donnée avec dignité, piété et honneur, et à ce que soit évité tout danger d'irrévérence, compte tenu de la nature de chaque assemblée liturgique, ainsi que de l'âge, de la situation et du degré de préparation de ceux qui la reçoivent.

Parmi les manières prévues par la Présentation générale du Missel Romain, celle qui consiste à prendre la communion en buvant à même le calice vient certainement en premier lieu. Elle ne doit cependant être choisie que dans le cas où tout peut se dérouler dans un ordre parfait et sans aucun danger d'irrévérence envers le sang du Christ. On désignera donc, s'il y en a, d'autres prêtres, diacres ou acolytes, pour présenter le calice.

Par contre, il ne semble pas qu'on puisse approuver la manière qui consiste, de la part des communicants, à se passer le calice de l'un à l'autre, ou à s'approcher directement du calice pour communier au sang du Christ.

Lorsqu'on ne dispose pas des ministres ci-dessus mentionnés, si les communicants sont peu nombreux et si la communion est prise en buvant directement au calice, c'est le prêtre lui-même qui distribuera la communion : d'abord sous l'espèce du pain, ensuite sous l'espèce du vin.

Autrement, on préférera le rite de la communion sous les deux espèces qui se fait par intinction ; ainsi pourra-t-on mieux faire face aux difficultés pratiques et agir de manière plus conforme au respect dû au sacrement. De cette façon, on rendra plus facile et plus sûr l'accès à la communion sous les deux espèces pour les fidèles de tout âge et de toute condition, tout en respectant la vérité d'un signe plus complet.

Le 26 juin 1970, le pape Paul VI a approuvé la présente Instruction et en a décrété la promulgation.

Du siège de la Congrégation pour le Culte divin, le 29 juin 1970.

BENNO, Cardinal GUT, Préfet.
A. BUGNINI, Secrétaire.

CAS DÉTERMINÉS PAR LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE
DU MISSEL ROMAIN
OÙ LA COMMUNION PEUT ÊTRE DISTRIBUÉE
SOUS LES DEUX ESPÈCES *

Au jugement de l'évêque, et après la catéchèse requise, la communion au calice est permis dans les cas suivants :

1. Aux néophytes adultes, dans la messe qui suit leur baptême ; aux confirmés adultes, dans la messe de leur confirmation ; aux baptisés qui sont reçus dans la communion de l'Eglise.

2. Aux époux, dans la messe de leur mariage.

3. Aux ordonnés, dans la messe de leur ordination.

4. A l'abbesse, dans la messe de sa bénédiction ; aux vierges, dans la messe de leur consécration ; aux profès, ainsi qu'à leurs parents, leurs proches et leurs confrères, dans la messe de première profession religieuse, de renouvellement de la profession, ou de profession religieuse perpétuelle, pourvu qu'ils émettent ou renouvellent leurs vœux au cours de la messe.

5. Aux auxiliaires laïcs des missions, dans la messe où ils reçoivent publiquement leur mission ; et à tous ceux qui reçoivent une mission d'Eglise au cours de la messe.

* Cette liste est celle qui figure dans la Présentation générale du *Missale Romanum* (édition typique 1970), n° 242.

6. Dans l'administration du viatique, au malade et à tous les assistants lorsque la messe, conformément au droit, est célébrée chez le malade.

7. Au diacre, au sous-diacre et aux ministres exerçant leurs fonctions dans une messe avec chant.

8. Lorsqu'il y a concélébration :

- a) à tous ceux, même laïcs, qui exercent un ministère liturgique dans cette concélébration, et à tous les séminaristes présents ;
- b) dans leurs églises, à tous les membres des instituts professant les conseils évangéliques, et des autres sociétés dans lesquelles on se consacre à Dieu par des vœux religieux, une oblation ou une promesse ; en outre, à tous ceux qui demeurent jour et nuit dans la maison des membres de ces instituts et sociétés.

9. Aux prêtres qui assistent à de grandes célébrations et ne peuvent pas célébrer ou concélébrer.

10. A tous ceux qui font les exercices spirituels, dans la messe qui, au cours de ces exercices, est célébrée spécialement pour l'assemblée des retraitants qui y participent activement ; à tous ceux qui participent à une réunion pastorale, dans la messe qu'ils célèbrent en commun.

11. A ceux qui sont énumérés aux numéros 2 et 4, dans la messe de leurs jubilés.

12. Au parrain, à la marraine, aux parents, au conjoint, et aussi aux catéchistes laïcs d'un baptisé adulte, dans la messe de son initiation.

13. Aux parents, aux familiers, ainsi qu'aux bienfaiteurs insignes qui participent à la messe d'un nouveau prêtre.

14. Aux membres des communautés à la messe conventuelle ou « de communauté », conformément au numéro 76 de cette Présentation.

QUELQUES REMARQUES EN MARGE DE L'INSTRUCTION SUR LA COMMUNION SOUS LES DEUX ESPÈCES

L'INSTRUCTION *Sacramentali Communione* du 29 juin 1970 s'inscrit déjà dans une histoire : d'autres documents¹ l'ont précédée, qui mettaient en œuvre plus ou moins timidement la décision du Concile Vatican II², d'accorder la communion sous les deux espèces, en certains cas, soit aux clercs et religieux, soit aux laïcs. Nous ne retracerons pas cette histoire en détail ; on pourra relire les pages que *La Maison-Dieu* a consacrées à ce sujet³. Mais certains aspects plus nouveaux ou plus importants retiendront notre attention.

Une attention à l'expérience de l'Eglise.

Cette Instruction se propose d'étendre la faculté d'administrer la communion sous les deux espèces.

Elle ne le fait pas pour restaurer un rite archéologique tombé en désuétude, ou par une décision de technocrates

1. *Ritus servandus in distribuanda communionem sub utraque specie*, 7 mars 1965, publié dans *La concélébration de la messe. La communion sous les deux espèces*, CNPL. — Instruction *Eucharisticum Mysterium* du 25 mai 1967, dans *La Maison-Dieu*, n° 91, pp. 7-44. — *Institutio generalis Missali Romani*, n° 242, publiée en tête du *Missale Romanum* (26 mars 1970). L'édition 1969 de ce numéro reproduisait seulement le texte d'*Eucharisticum mysterium*, sans le § 14 actuel.

2. Constitution *Sacrosanctum Concilium*, art. 55.

3. P.-M. Gy : *La communion sous les deux espèces* (commentaire de l'art. 55 de la Constitution), dans *L.M.D.*, 77, pp. 125-127. — P. JOURNAL : *La célébration et la concélébration de la messe*, dans *L.M.D.*, 83, pp. 126-130. — Ch. MICHEL-JEAN : *La communion au calice*, dans *L.M.D.*, 85, pp. 168-178. — J.-M.-R. TILLARD : *Commentaire de l'Instruction sur le culte eucharistique*, dans *L.M.D.*, 91, pp. 45-65, spécialement pp. 61-62.

qui imposeraient leurs idées au peuple chrétien, mais en raison d'un bienfait spirituel pour le peuple chrétien.

Ce bienfait spirituel n'est pas attesté seulement par la doctrine ; des chrétiens l'ont découvert, et l'ont désiré pour ceux qui ne pouvaient pas accéder jusqu'ici à cette forme de communion sacramentelle. Ces requêtes d'une partie du peuple chrétien ont été recueillies, accueillies et présentées par ceux qui portent le souci pastoral : des évêques, et même des Conférences épiscopales, ainsi que des supérieurs de familles religieuses. Dans cette évolution progressive et prudente, l'attention à l'expérience de l'Eglise et le jeu du dialogue ecclésial ont été des facteurs décisifs.

Déjà, c'est ainsi que la réforme de la Veillée pascale avait vu le jour en 1951 ; et plus proche de nous, l'usage de la langue vivante s'est étendu progressivement, des lectures et des réponses du peuple jusqu'aux oraisons et à la prière eucharistique, sous l'influence du dynamisme interne de la réforme vécue. D'autres progrès sont encore possibles sous l'influence de ces facteurs.

*Une extension de la faculté
de communier sous les deux espèces.*

Le Concile avait confié au Saint-Siège le soin de déterminer les cas où, au jugement de l'Ordinaire, la communion sous les deux espèces pourrait être accordée. A deux reprises, des listes furent publiées. Un critère semble avoir présidé alors au choix des cas : permettre la communion au calice à des personnes préparées. Dans ces premières étapes, « on a voulu avant tout que soient associés plus explicitement à l'Eucharistie ceux qui participent plus intensément, en raison de leur fonction ou de leur qualité, à l'acte liturgique alors célébré, qu'il s'agisse de la messe ou de tout autre sacrement, ou à l'activité ecclésiale en cause. Ce qui est privilégié est donc moins un certain état qu'un engagement plus réaliste dans la mission de l'Eglise⁴ ».

Néanmoins ces listes, utiles sans doute pour mettre en œuvre progressivement la réforme, ont de sérieux inconvénients. Elles introduisent une législation complexe ; par exemple, des séminaristes peuvent communier au calice s'il y a concélébration, mais ne peuvent le faire ailleurs à moins d'accomplir une fonction liturgique : les condi-

4. J.-M.-R. TILLARD, *art. cit.*, pp. 62-63.

tions fixées sont ainsi extérieures à leur préparation spirituelle. D'autre part, ces listes paraissent faire de la communion au calice un privilège, réservé à certaines catégories, alors que d'autres seraient à même de vivre cette communion de façon fructueuse.

L'Instruction reproduit la liste des cas prévus par le Missel romain, qui élargit quelque peu les autorisations antérieures : désormais, en effet, au jugement de l'Ordinaire et après une catéchèse, les membres des communautés de religieux et de religieuses pourront communier au calice, à la messe conventuelle ou à la messe de communauté. De même à la messe de bénédiction d'une abbesse, de consécration des vierges, et de profession des religieux ou religieuses, leurs parents et leurs proches auront cette même possibilité, aux mêmes conditions.

Mais l'Instruction présente par ailleurs une innovation puisqu'elle donne aux Conférences épiscopales la faculté de « fixer jusqu'où, pour quelles raisons et à quelles conditions les Ordinaires peuvent permettre la communion sous les deux espèces ». C'est là sans doute la nouveauté la plus grande.

Une décentralisation des décisions.

Jusqu'ici les Conférences épiscopales ont joué un grand rôle dans la réforme liturgique, spécialement en ce qui concerne l'usage de la langue vivante, mais toujours dans le cadre prévu par le Concile. C'est la première fois, en matière liturgique, que sur un point réservé au Saint-Siège par la Constitution, celui-ci, après avoir défini les conditions générales, confie aux Conférences épiscopales le soin de décider une ouverture plus large.

Cette solution signifie la volonté de toujours mieux adapter la législation au service spirituel des fidèles, dont les situations et la sensibilité religieuse varient selon les régions : nul doute que dans les pays où le mouvement liturgique a mis en valeur l'importance des signes pour une rencontre réelle avec le Seigneur, les fidèles seront plus nombreux à souhaiter pouvoir communier sous les deux espèces. Cette décision manifeste aussi une fois de plus qu'à l'intérieur d'une unité portant sur l'essentiel, il y a place pour un pluralisme ; d'ailleurs les interventions soit du Saint-Siège, soit des Conférences épiscopales, soit

des Ordinaires donnent ici aux fidèles des possibilités de communier aussi au calice, mais leur laissent la liberté d'en user ou non.

Aussi rien n'empêche, là où il y a une préparation spirituelle et pratique, que les Conférences épiscopales autorisent largement la communion au calice. D'ailleurs le *Missale Romanum* comporte un certain nombre de prières après la communion où il est fait mention explicite « du pain et de la coupe que nous avons partagés » ; et c'est au cours des assemblées dominicales, mais aussi en semaine, que huit d'entre elles seront dites chaque année. De même la Prière eucharistique IV, qui peut être utilisée très fréquemment, nous fait dire : « Accorde à tous ceux qui vont partager ce pain et boire à cette coupe... » Chaque fois enfin que les chrétiens participent à la messe, ils entendent la parole du Seigneur : « Prenez, et *buvez-en tous*, car ceci est la coupe de mon sang, le sang de l'Alliance nouvelle et éternelle... » La vérité de la prière suppose que les fidèles qui comprennent la signification de ce rite et le désirent puissent partager le pain et boire la coupe du Seigneur.

Pour un meilleur bien spirituel.

L'essentiel en tout cela en effet est de passer du signe au mystère, et dans ce but réaliser une célébration signifiante.

Communier sous l'une ou l'autre espèce fait communier au Christ tout entier. Mais il n'est pas indifférent, au contraire, de recevoir le Christ sous le signe complet du pain et du vin : c'est par le jeu des signes que la foi est éveillée, nourrie, exprimée, et que la célébration dispose au mieux les fidèles à entrer en communion fructueuse avec le Seigneur.

A travers le signe de la coupe du sang de l'Alliance nouvelle et éternelle, Dieu nous signifie son intention de renouveler avec nous son Alliance dans le sang de Jésus Christ, de façon plus profonde qu'au Sinaï et de faire de nous son Peuple au milieu du monde ; et le vin qu'il nous présente à la table où il nous rassemble annonce et symbolise la joie eschatologique que le Seigneur veut réserver à ceux qui l'accueillent dans la foi.

A travers le signe de la coupe de l'Alliance, les croyants reconnaissent le Seigneur qui leur fait signe : en participant à cette coupe il accueillent dans une foi plus éveillée

Celui qui réalise cette Alliance, ils consentent à entrer ensemble dans cette Alliance avec Dieu et à en vivre plus profondément.

L'Instruction nous invite à donner aux signes leur vérité ; aussi est-il préférable normalement de boire au calice plutôt que d'utiliser la communion par intinction. Celle-ci, en effet, spécialement dans le contexte culturel qui est le nôtre, ne permet guère de percevoir la signification plénière de ce que le Christ a fait à la dernière Cène. Et si elle peut paraître commode du point de vue pratique, il arrive que les hosties trempées dans le calice perdent leur consistance, ce qui ne favorise guère le respect.

Pour que la signification de la communion sous les deux espèces soit perçue, l'Instruction demande une catéchèse. On peut ajouter que la célébration elle-même doit être une catéchèse. La qualité de la mise en œuvre de la célébration, autrement que par des explications, peut faire percevoir la profondeur et l'importance spirituelle du sacrifice de l'Alliance exprimé par les signes, et susciter la réponse de foi des chrétiens. C'est sans doute dans cette perspective que sera le mieux assuré le respect dû au sacrement, demandé par l'Instruction.

Finalement, le principe à retenir est que, dans telle circonstance donnée, il faut choisir le mode qui favorise au mieux le bien spirituel des fidèles, la vérité des signes, le respect dû au sacrement, et la qualité de la célébration. Quant aux applications pratiques, elles peuvent varier ; les expressions de l'Instruction elle-même nous montrent qu'avec ces modalités nous sommes dans un domaine plus relatif : les situations sont diverses, les sensibilités varient d'un pays à l'autre ; tel mode peut mieux convenir ici, qui ailleurs ne serait pas le plus adapté. Il semble normal que les Conférences épiscopales, les Ordinaires, plus au fait des situations, discernent les modes les plus favorables pour leur pays. L'expérience montre que, dans des célébrations vécues avec foi, d'autres manières que celles recommandées par l'Instruction peuvent faciliter un déroulement digne, et permettre aussi une sécurité physique et une réelle démarche spirituelle et communautaire. En tous les cas, on choisira toujours le mode qui favorise au mieux les réalités profondes mentionnées ci-dessus.

Louis MOUGEOT.